

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2016

EGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER - (N° 4064)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 300 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 81 de Mme Sonia Lagarde

APRÈS L'ARTICLE 30

I. – Supprimer l'alinéa 2.

II. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 3:

« *Art. L. 1543-7.* – Les agents de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, chargés de la surveillance de la voie publique, peuvent constater et rechercher les infractions aux réglementations sanitaires applicables localement relatives à la propreté des voies et espaces publics. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à élargir à la Polynésie française où la même situation se retrouve, en sus de celle de la Nouvelle-Calédonie, la possibilité pour les agents communaux de constater les contraventions aux règlements sanitaires relatives à la propreté des voies et espaces publics, l'Etat demeurant compétent en matière de procédure pénale. Il convient donc que le code de la santé publique soit complété en ce sens.